



Appel à comparution volontaire

Les 11 de Wetteren en procès
pour avoir libéré des patates OGM

Le 29 mai 2011, à l'appel du *Field Liberation Movement* (FLM) plusieurs centaines d'Européens ont remplacé des patates génétiquement modifiées pour résister au mildiou par d'autres naturellement résistantes. Le 8 mai 2012 débutera, à Dendermonde, le procès des 11 inculpés pour le grand échange de patates de Wetteren. Les 11 inculpés ont été sélectionnés parmi les 500 planteurs de patates saines.

Outre pour l'arrachage des patates, ils sont poursuivis pour « association de malfaiteurs » (1). Comme « comparants volontaires », nous revendiquons notre participation à cette « association de bienfaiteurs » dont l'objet réel est exclusivement d'ordre politique, c'est à dire faire cesser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans notre agriculture et dans notre alimentation (2). Ceci afin de dénoncer l'absurdité de cette incrimination. Car si nous étions bel et bien plusieurs, et organisés, cette incrimination n'en constitue pas moins un dangereux précédent.

Ce pourquoi, les onze inculpés ainsi que leurs amis sollicitent votre soutien.

Rejoignez-nous le 8 mai à Dendermonde !

Il y a deux types de comparutions volontaires :

1) la comparution symbolique : Vous pouvez simplement enfilez un t-shirt de soutien « Moi aussi j'en suis ». Des t-shirts seront vendus pour récolter des fonds. **Rejoignez-nous devant le tribunal de Dendermonde le 8 mai à 9h du matin !**

2) la comparution lors du procès: La loi belge autorise quiconque à se porter « comparant volontaire » dans une affaire judiciaire (3). Les comparants volontaires revendiquent leur participation à une « association de bienfaiteurs » dont l'objet réel est exclusivement d'ordre politique (2). Cela signifie qu'ils ont contribué d'une façon ou d'une autre à l'organisation, la diffusion, la mobilisation autour de la journée du 29 mai. Un simple e-mail que vous avez fait suivre, une expression publique, un don d'argent ou de matériel, ou encore le fait d'avoir pris part au marché paysan ou à la manifestation aux abords du champ, tous ces motifs peuvent être revendiqués en soutien aux 11 inculpés.

A terme, il est possible que les comparants volontaires soient amenés à se justifier devant le tribunal. Cette démarche n'est donc pas sans risque et les conséquences notamment financières peuvent être importantes (voir avertissement ci-dessous).

Après vous être manifesté et avoir donné votre accord de principe pour comparaître volontairement avec les inculpés, vous recevrez une lettre préparée avec les avocats afin d'officialiser votre démarche auprès du Tribunal.

Pourquoi ?

Le *Field Liberation Movement* (FLM) s'est manifesté le 29 mai à Wetteren pour faire cesser la dissémination volontaire d'organisme génétiquement modifié cultivés en plein air. Cette association de bienfaiteurs a voulu mettre un terme à une contamination grave et irréversible de notre environnement. Comme cela a été le cas de nombreuses fois un peu partout dans le monde, cette action de légitime défense a suscité un large débat public sur la question des cultures d'OGM en plein champ, surtout en Flandre. Plusieurs personnes qui ont pris part aux activités du FLM ont répondu à d'innombrables sollicitations de la part de la presse et ont participé à de nombreux débats publics sur cette question. Cette association n'a pas de structure, c'est un mouvement auquel chacun peut prendre part librement.

Le but recherché par cet appel à comparution est de mobiliser l'opinion publique pour faire de ce procès le procès des OGM et de questionner le rôle de la recherche publique. Il s'agit de mettre la problématique des OGM en débat et ainsi, de permettre à la société civile et au monde politique de prendre position. La population belge étant majoritairement opposée aux biotechnologies agricoles, nous espérons que beaucoup l'exprimeront publiquement. En effet, comment pouvons-nous accepter que, malgré ce refus populaire des OGM, de nouvelles disséminations volontaires dans notre environnement soit encore autorisées ? Les pressions financières et le lobbying des grands industriels semblent avoir plus de poids que la volonté populaire ? Pas cette fois-ci !

Nous sommes debout ...

... et nous continuerons à nous opposer à l'introduction des OGM dans notre environnement. Il s'agit d'une évolution symptomatique d'une approche experte et technocratique qui nie le débat démocratique. Symptomatique aussi d'une évolution des pratiques scientifiques et d'un monde académique qui se soumet à des impératifs (l'excellence dans une économie de la connaissance) conçu pour répondre aux intérêts de quelques opérateurs industriels. Une catastrophe enfin pour un modèle agricole paysan équitable et juste.

Avertissement sur les risques d'une comparution volontaire ...

Lorsqu'une personne demande à comparaître volontairement, le procureur peut émettre un réquisitoire contre cette personne qui rejoint alors le groupe des inculpés.

Les chances que le procureur accepte la démarche sont minces mais pas inexistantes. Si elle est acceptée, comme n'importe quel inculpé, vous risquez une condamnation pénale et, surtout, d'être condamné à rembourser des dommages conséquents.

Les risques sont donc importants. Devenir comparant volontaire est un engagement sérieux qui ne doit pas être pris à la légère.

Autres façons de nous soutenir

Vous pouvez aussi nous aider en relayant cet appel, mais aussi en faisant un don **BE59 5230 8045 6626** au nom de Crop Resistance (Banque Triodos IBAN /BIC: TRIOBEBB) ou de beaucoup d'autres façons. Pour en savoir plus, n'hésitez pas à consulter notre blog : <http://fieldliberation.wordpress.com/> Si vous désirez nous soutenir ou recevoir des informations, écrivez-nous : field.liberation@gmail.com

D'avance, nous remercions celles et ceux qui nous rejoindront à ce procès.

Les 11 patates de Wetteren et leurs amis

(1) Jurisprudence Art 322 C.P. - association de malfaiteurs :

L'association de malfaiteurs visée à l'article 322 du Code pénal requiert l'association de personnes physiques réunies dans le but d'exécuter l'objectif de cette association, qui est d'attenter aux personnes ou aux propriétés. L'objet de ce délit est l'association de malfaiteurs en soi et non les délits visés par l'association, qui sont distincts.

La circonstance qu'une personne ne fait pas partie de l'association ayant pour but de commettre un délit déterminé, n'empêche pas qu'elle peut être l'auteur ou le co-auteur de ce délit, qui est d'ailleurs par définition commis postérieurement à l'association de malfaiteurs.

Cass., 29 jan. 2008, AR P.07.1434.N

(2) Une organisation politique n'est pas une association de malfaiteurs:

Contraire au article n° 322 concernant l'association de malfaiteurs, les articles qui punissent l'organisation criminelle prévoient une restriction importante des types d'organisations qui peuvent être qualifiées d'organisation criminelle. Selon l'article 324bis, 2e lid: Une organisation dont l'objet réel est exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui poursuit exclusivement tout autre but légitime ne peut, en tant que telle, être considérée comme une organisation criminelle au sens de l'alinéa 1er.

Cette article est destiné à prévenir une interprétation trop large de l'organisation criminelle qui serait en contradiction avec les droits de l'homme et le droit d'association. L'association de malfaiteurs de l'article 322 doit être interprété dans le même sens restrictif.

(3) Art. 147 CP – Comparution volontaire

Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.
